

CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL

STATUTS

de l'Union Départementale CGT du MORBIHAN
adoptés au
38^e congrès de l'UD le 5 juin 2025 à Lorient



Préambule

(adopté au 51^{ème} congrès confédéral)

Le syndicalisme est né de la double volonté des salariés de défendre leurs intérêts immédiats et de participer à la transformation de la société.

Depuis sa création, il a joué un rôle déterminant dans la conquête de garanties sociales qui ont contribué à changer la condition humaine.

Fidèle à ses origines, à la charte d'Amiens de 1906, héritière des valeurs humanistes et internationalistes qui ont présidé à sa constitution, considérant la pleine validité des principes d'indépendance, de démocratie, de respect mutuel et de cohésion contenus dans le préambule des statuts de 1936 (intégré aux présents statuts), la Confédération Générale du Travail défend les intérêts de tous les salariés sans exclusive, en tous temps et en tous lieux. Elle intervient en conséquence librement surtout les champs de la vie sociale, elle participe au mouvement de transformations sociale.

Par son analyse, ses propositions et son action, elle agit pour que prévalent dans la société les idéaux de liberté, d'égalité, de justice, de laïcité, de fraternité et de solidarité. Elle se bat pour que ces idéaux se traduisent dans des garanties individuelles et collectives : le droit à la formation, à l'emploi, à la protection sociale, les moyens de vivre dignement au travail dans la famille et dans la collectivité, la liberté d'opinion et d'expression, d'action syndicale, de grève et d'intervention dans la vie sociale et économique, à l'entreprise comme dans la société.

Elle agit pour une société démocratique, libérée de l'exploitation capitaliste et des autres formes d'exploitation et de domination, contre les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie et toutes les exclusions.

Elle agit pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, les libertés et les droits syndicaux, le plein exercice de la citoyenneté, la défense de l'environnement, pour la paix et le désarmement, pour les droits de l'homme et le rapprochement des peuples.

Les mutations du monde et des sociétés appellent de nouvelles conquêtes sociales garantissant les droits fondamentaux des personnes et le respect des peuples, assurant que les richesses, fruit du travail des hommes, financent le progrès social, le bien-être et qu'elles concourent, au travers d'un nouveau type de développement, à la sauvegarde de la planète.

Soumise à la logique du profit, la société actuelle est traversée par la lutte des classes et par de multiples contradictions dont les conséquences conduisent à des inégalités et exclusions majeures, des affrontements d'intérêts, des tensions internationales, des menaces de guerre et des conflits armés. Les salariés ont besoin de se rassembler comme tels pour se défendre, conquérir leur émancipation individuelle et collective et participer à la transformation de la société et du monde.

Ouvert à toutes les diversités, riche des différences d'opinion, le syndicalisme dont l'ambition est d'être solidaire, uni et rassembleur, constitue pour les salariés un moyen essentiel pour relever les enjeux contemporains.

La Confédération Générale du Travail, attachée aux principes fondateurs du syndicalisme confédéré et interprofessionnel, œuvre au rassemblement de tous les salariés dans leur diversité, à l'unité du mouvement syndical national, européen et international.

Les principes d'égalité, de solidarité, d'écoute, de tolérance et d'épanouissement des diversités pour lesquels elle œuvre, animent la vie démocratique en son sein.

Les présents statuts adoptés par les syndicats réunis en congrès, sont le bien commun de tous, admis et respectés comme tels.

Y86

Préambule de 1936

Le mouvement syndical, à tous les échelons, s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des sectes philosophiques ou autres groupements extérieurs.

Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée. Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ces collaborations momentanées, estimant que sa neutralité à l'égard des partis politiques ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques comme les réformes en vigueur ou à conquérir,

Les Assemblées et Congrès syndicaux statutaires sont seuls qualifiés pour prendre des décisions.

La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu'il peut, à l'intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation,

Les syndicats groupant les salariés de toutes opinions, aucun de leurs adhérents ne saurait être inquiété pour la manifestation des opinions qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale. La liberté d'opinion et le jeu de la démocratie, prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme, ne sauraient justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans les syndicats comme fractions dans le but d'influencer et de fausser le jeu normal de la démocratie dans leur sein.

Les syndicats qui, par leur nature même et leur composition, rassemblent des travailleurs d'opinions diverses font preuve de l'esprit le plus large pour maintenir leur unité.

Les statuts doivent prévoir les moyens de maintenir leur cohésion, le respect des principes admis par les deux délégations (1) et des chartes votées.

Ils assurent le maintien des syndicats dans leur rôle constant de défense des intérêts ouvriers.

(1) Il s'agit des deux délégations représentant la CGT et la CGTU qui ont établi la Charte d'unité votée par le Congrès de Toulouse en mars 1936.

STATUTS

CONSTITUTION et BUTS

Article 1 Les syndicats et sections départementales du département du Morbihan qui adhèrent aux présents statuts, constituent l'UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS CGT DU MORBIHAN.

Article 2 L'union constituée a pour but :

- la défense des intérêts moraux et économique de ses adhérents,
- d'établir des relations de solidarité entre tous les travailleurs du département,
- de mettre en œuvre la charte de la vie syndicale adoptée la CGT (cf. annexe jointe)
- de fortifier les syndicats existants, d'en créer de nouveaux.
- de préparer et d'aider à la suppression de l'exploitation capitaliste par la socialisation des moyens de production et d'échange, en fortifiant et en développant au sein des syndicats l'esprit qui anime la confédération générale du travail
- d'aider les directions syndicales dans leur activité,
- d'aider à la prise en compte par les travailleurs des revendications communes d'ordre général, de coordonner les actions,
- de déterminer les positions de la CGT sur les problèmes particuliers posés dans le département emploi, pouvoir d'achat, libertés syndicales et démocratiques, etc..
- d'assurer la diffusion des idées, des positions de la CGT dans le département,
- de coordonner l'activité des UNIONS LOCALES.
- La formation et l'éducation syndicale de ses adhérents et adhérentes, militants et militantes,
- de promouvoir les actions sociales, culturelles et sportives...
- en liaison avec les mandats par l'union départementale CGT dans les organismes concernés, la direction de l'UD représente la CGT auprès des pouvoirs publics, les organisations patronales et autres institutions du département.

ADMISSIONS SIEGE SOCIAL

Article 3 Sont seuls admis à l'Union départementale les syndicats ou sections syndicales du Morbihan composés de salariés (actives, actifs, privés d'emploi et retraités) régulièrement constitués. En demandant leur admission, ces organisations devront déposer un extrait de procès-verbal de l'assemblée générale qui aura pris cette décision. Elles devront en outre déposer deux exemplaires de leurs statuts, la composition de leur bureau, l'adresse des membres de ce dernier et faire connaître le nombre de leurs adhérents.

Les syndicats adhérents conservent leur entière autonomie en ce qui concerne leur gestion intérieure et leur action revendicative particulière.

Article 4 Le siège de l'Union départementale est fixé à LORIENT, Maison des Syndicats 82 Boulevard Cosmao- Dumanoir.

186

UNIONS LOCALES

Article 5 L'Union départementale constitue, avec l'aide des fédérations et des syndicats concernés, dans chaque centre d'activité économique, des unions locales. Les syndicats et sections syndicales du secteur considéré constituent l'union locale.

L'UNION LOCALE est le centre d'activité de la CGT dans son secteur. A ce niveau, elle est le lieu privilégié où les syndicats et sections syndicales des petites, moyennes et grandes entreprises des secteurs privé, public et nationalisé peuvent définir et préciser leurs objectifs communs, s'épauler mutuellement dans leurs luttes particulières et d'ensemble.

Elle permet l'accueil et l'organisation des syndiqués Individuels, conformément à la décision n° 23 adoptée au 48^{ème} congrès confédéral, elle met tout en œuvre pour que ces syndiqués soient rattachés à un syndicat, en impulsant la création de syndicats multi-professionnels, inter-entreprises ou professionnels de secteur.

Elle est un élément essentiel pour organiser et impulser le renforcement de la CGT et lui donner toute l'ampleur nécessaire sur son territoire, en s'appuyant sur le plan national de syndicalisation.

Les syndicats et sections syndicales doivent veiller à ce que leur Union Locale dispose des moyens indispensables à son activité, notamment humains.

Le taux de reversement à l'Union Locale en pourcentage de la part de cotisation du champ territorial est fixé par le congrès de l'union départementale.

Cette part de la cotisation est reversée par CoGÉTise à un fonds de mutualisation des unions locales. Ce fonds est géré par un comité de gestion (CoGéMut).

Les membres du comité de gestion (CoGéMut) sont élus par le congrès départemental.

Le comité de gestion est composé de :

- 3 représentants des unions locales
- 1 membre de la direction de l'union départementale
- 3 représentants de syndicats impliqués dans l'activité interprofessionnelle.

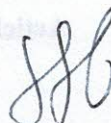
Si, entre deux congrès, un membre du comité de gestion ne peut plus exercer son mandat, la ou les structures l'ayant désigné proposent un remplaçant. La CE de l'UD valide ce remplacement.

Le comité de gestion désigne en son sein un secrétaire et un trésorier.

Le comité de gestion veille à l'utilisation du fonds suivant la répartition adoptée par le congrès de l'union départementale.

La clé de répartition est revue et adoptée par le congrès ou le comité général.

ORGANISATION ET PROPAGANDE



Article 6 Les unions locales et l'Union Départementale sont tenues de se concerter pour l'organisation de la propagande, elles provoquent dans leurs structures respectives, la constitution de syndicats pour les catégories de travailleurs inorganisées, dans l'esprit de décision n° 23 adoptée au 48^{ème} congrès confédéral (cf. remarque ci-dessus).

Article 7 Avec l'aide de l'Union Départementale, les unions locales organiseront des réunions et des stages afin d'aider à l'éducation des travailleurs et de renforcer la CGT.

RAPPORT ENTRE LES UNIONS LOCALES ET L'UNION DEPARTEMENTALE

Article 8 Les unions locales informent l'Union Départementale sur :

- La constitution de nouvelles bases, le renforcement des syndicats existants
- Les problèmes économiques et sociaux posés dans la localité : emploi, pouvoir d'achat, libertés syndicales et démocratiques, actions en cours, leur importance, leurs résultats.

Article 9 L'Union Départementale et les unions locales se concertent afin de coordonner les actions de caractère départemental. Chaque union locale conservant son autonomie, dans le respect de la mutualisation.

LE CONGRES DE L'UNION DEPARTEMENTALE

Article 10 Le congrès de l'Union Départementale se réunit tous les trois ans en session ordinaire sur convocation de la commission exécutive. Chaque fois que les circonstances l'exigent, un congrès peut être convoqué par la commission exécutive.

Un congrès extraordinaire pourra se tenir à la demande des 2/3 au moins des syndicats ou sections départementales des syndicats nationaux.

La Confédération sera invitée au Congrès.

Entre deux congrès, la commission exécutive dirige l'Union Départementale.

Article 11 La commission exécutive informera les syndicats et sections départementales au moins six mois à l'avance de la date de la tenue du congrès ordinaire.

Article 12 Les syndicats qui auront des propositions à faire figurer à l'ordre du jour du congrès, devront les faire parvenir, accompagnées d'un rapport au secrétaire de l'Union



départementale un mois et demi avant la tenue dudit congrès. L'ordre du jour du congrès devra être adressé aux syndicats au moins un mois avant la date de celui-ci.

Article 13 Le Bureau de l'UD établira un rapport sur l'activité de l'UD au point de vue moral et financier pendant la période qui a précédé le congrès. Ce rapport sera soumis pour approbation à l'examen de la CE ainsi que le projet de documents d'orientation. Le rapport d'activité et le document d'orientation devront parvenir dans les syndicats au moins un mois avant le congrès. Les amendements au document d'orientation devront parvenir au plus tard 15 jours avant le début du congrès.

Article 14 Le congrès est composé :

Des membres de la commission exécutive et de la commission financière de contrôle sortants, des délégués des syndicats, des sections départementales et des comités de privés d'emploi. La CE de l'UD fixe le nombre de délégués en fonction de la moyenne des FNI payés sur les 3 derniers exercices.

Les syndicats devront être à jour de leurs cotisations

Article 15 Les syndicats et sections départementales ont la faculté de se faire représenter au congrès par un délégué d'un autre syndicat qui ne peut grouper plus de deux mandats.

Article 16 Dans tous les votes qui seront émis au congrès, chaque syndicat et section départementale aura droit à autant de voix que le nombre de cotisants, en prenant comme base la moyenne annuelle des cotisations perçues par l'UD pendant les années entre deux congrès sur la base des cotisations versées à Cogétise divisée par dix. De plus, chaque syndicat ou section syndicale doit être à jour de ses versements pour pouvoir voter à la date du congrès. Le congrès se prononce sur le rapport d'activité, le rapport financier, le document d'orientation ainsi que sur tout document soumis à son ordre du jour comme les modifications statutaires.

Article 17 Comité Général : entre deux congrès, le Comité Général a qualité pour prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face à l'évolution de la situation.

Le Comité général est composé :

- de la CE de l'UD et de la CFC
- Des secrétaires des syndicats et sections départementales

Le Comité Général est convoqué par la Commission exécutive de l'UD ;

Le Comité Général peut pouvoir, en cas de vacance, aux modifications qui s'avèreraient nécessaires dans la composition de la commission exécutive de l'UD (conformément à l'article 28 des statuts confédéraux).

Les votes ont lieu par mandats. Les membres de la CE ou de la CFC ne peuvent pas être porteurs de mandats.



COMMISSION EXECUTIVE

COMMISSION FINANCIERE DE CONTROLE

BUREAU ET SECRETARIAT

Article 18 Les membres de la commission exécutive et de la commission financière de contrôle sont élu.es par le congrès. Les secrétaires généraux.ales des Unions locales du Morbihan (ou un.e représentant.e mandaté.e) sont invité.es permanent.es aux réunions de la CE, sans voix délibérative, sauf si elles ou ils sont élu.es à la CE. Le ou la secrétaire général.e de l'Union Syndicale des Retraité.es du Morbihan (ou un.e représentant.e mandaté.e) est invité.e permanent.e aux réunions de la CE, sans voix délibérative, sauf si elle ou il est élu.e à la CE. ».

Les candidatures à la CE et à la CFC sont proposées au congrès par les syndicats et sections départementales régulièrement et statutairement constitués.

Elles doivent être présentées un mois avant le congrès.

Seuls peuvent faire partie de la CE et de la CFC les camarades adhérents à la CGT sans interruption depuis un an.

Le nombre des membres de la CE est fixé par le congrès sur proposition de la CE sortante.

Article 20 La commission financière de contrôle est composée d'un nombre impair et d'au moins trois membres élus par le congrès en dehors de la commission exécutive. Elle a essentiellement pour tâche de veiller à la bonne gestion financière de l'UD et la vérification de la comptabilité de celle-ci.

Les membres de la CFC participent aux réunions de la CE à titre consultatif.

La CFC se réunit sur convocation du bureau de l'UD ou de secrétaire de la CFC qu'elle désignera lors de sa première réunion. Elle rend compte de ses observations devant le congrès et la commission exécutive.

Article 21 La commission exécutive de l'Union départementale est l'organisme dirigeant. Elle doit mettre en application les orientations déterminées et les décisions prises par le congrès de l'Union départementale, elle est responsable devant celui-ci de l'administration et de la gestion financière de l'Union Départementale.

La commission exécutive se réunit au moins tous les deux mois et exceptionnellement chaque fois que les circonstances l'exigent.



En cas de vote intervenant à la CE, celui-ci ne pourra être valable que si le quorum est atteint (le quorum est fixé à la moitié des membres plus un).

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle CE sera convoquée dans un délai de 15 jours. Quel que soit alors le nombre de membres présents, le vote sera considéré comme valable s'il est pris à la majorité absolue des membres présents.

Dès son élection par le congrès, la CE se réunit et élit en son sein le ou la secrétaire général.e le ou la secrétaire à la politique financière et les autres membres du bureau. Les membres du bureau ne peuvent être plus d'un tiers de la CE.

Article 22 Le bureau anime la vie de l'UD entre les réunions de la CE, devant laquelle il rend compte de son activité ; le bureau assure un travail collectif et est chargé de la publication de tout bulletin brochure, journal, tract, document qu'il estime nécessaire. Il charge les commissions départementales d'éditer, sous sa responsabilité, la documentation propre aux revendications et aux problèmes particuliers liés à ces commissions. Le bureau se réunit au moins tous les mois et chaque que le secrétaire général l'estime nécessaire ou la demande de la commission exécutive.

Le bureau peut convoquer des réunions informelles ou des journées d'étude sur des problèmes de branches ou spécifiques. Les membres du bureau sont révocables par la CE. La CE peut combler les places du bureau devenues vacantes.

Article 23 Radiation : un membre de la commission exécutive ou du bureau qui aura manqué trois réunions consécutives, sans excuses valables sera considéré comme démissionnaire.

Article 24 Conflits : tout différend ou conflit qui s'élève entre syndicats et unions locales – entre syndicats et l'union départementale – entre l'union départementale et une ou des unions locales est examiné à la demande de l'une des parties et tranchés par voie d'arbitrage, A cet effet, il sera fait appel à la commission confédérale des conflits dont les conclusions deviendront la règle pour les parties intéressées.

POUVOIRS ET DELEGATION

Article 25 Le ou la secrétaire général.e est chargé de la correspondance, des convocations, de préparer les réunions, d'y mandater les délégués suivant les indications de la commission exécutive.

Article 26 La commission exécutive délègue ses pouvoirs au secrétaire général et au secrétaire à la politique financière pour toutes les opérations de comptabilité, emprunts, remboursement. Ils opèrent les placements et les retraits de fonds. Les fonds disponibles au-dessus de 300 euros devront être déposés sur un compte chèque postal ou bancaire.



Article 27 La commission exécutive est habilitée pour désigner en son sein et parmi les membres des syndicats ou sections départementales diverses commissions.

Article 28 L'Union Départementale publie un journal qui a pour titre « LE TRAVAILLEUR ou LA TRAVAILLEUSE DU MORBIHAN ».

RESSOURCES DE L'UNION DEPARTEMENTALE

Article 29 Les ressources de l'Union Départementale proviennent principalement des cotisations versées par les syndicats et sections départementales adhérents, ainsi que de dons particuliers ou collectifs, subventions, souscriptions, emprunts, publicités, etc...

Toutes les ressources sont obligatoirement portées au compte.

Article 30 La cotisation à l'Union Départementale correspond à un pourcentage du timbre confédéral dont le montant doit être égal à 1 % du salaire mensuel net, toutes primes comprises ou des ses pensions de retraite nettes (régimes de base + complémentaire).

Ce taux, fixé par le congrès dans le cadre du taux pour l'ensemble du champ territorial (25 % + ou - 4 %) est dépendant des taux attribués aux unions locales et au comité régional fixés eux aussi par le congrès.

Article 31 Le bureau arrête les comptes annuels. La CE les valide avant publication

REPRESENTATION DE L'UNION DEPARTEMENTALE

Article 32 L'Union Départementale est représentée au Comité Confédéral national (CCN) par son ou sa secrétaire général-e.

En cas d'empêchement de ce dernier, il ou elle sera remplacé par un membre du bureau de la direction de l'UD.



Article 33 Le ou la représentant –e de l'UD au CCN est mandaté par la commission exécutive de l'Union Départementale pour toutes les questions ayant un caractère départemental et sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

Article 34 Le ou la secrétaire général de l'UD représente la CGT auprès des pouvoirs publics, des organisations patronales, des associations et autres institutions du département. Dans cette fonction, il ou elle doit toujours rester en parfait accord avec les statuts et les décisions des organismes réguliers de la CGT. Il peut désigner un membre du bureau pour le suppléer.

GREVE

Article 35 L'Union Départementale devra apporter son aide à tous les travailleurs en grève. Lorsque la grève s'étend à plusieurs corporations, il appartient à l'UD de coordonner leur action en accord avec les fédérations concernées et d'organiser la solidarité avec l'ensemble des syndicats du département.

SOLIDARITE

Article 36 Il est fondé entre les syndicats et sections syndicales de l'Union Départementale une caisse de solidarité.

Cette caisse est distincte de celle de l'Union Départementale est constituée par le fruit de collectes, l'organisation de bals et fêtes, de dons particuliers ou collectifs.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 37 Seul le congrès peut modifier les statuts. Toute proposition de modification des statuts devra être déposée, au moins **UN MOIS** avant le congrès départemental, entre les mains du secrétaire général qui en saisira la commission exécutive. Cette dernière donnera son avis.

DISSOLUTION



Article 38 Toute proposition de dissolution de l'Union Départementale devra être soumise à la CGT. Celle-ci aura le droit de mettre opposition à cette dissolution. Dans le cas où cette dissolution serait prononcée, les archives et tout ce qui constitue son AVOIR seront déposés à la Confédération Générale du Travail.

ADDENDUM

Le siège de l'Union départementale du Morbihan est provisoirement transféré au
3 boulevard Cosmao-Dumanoir 56100 LORIENT.

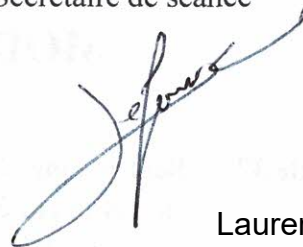
Fait à Lorient le 5 juin 2025

Le Président de séance



Anne LE SCOUL

Le Secrétaire de séance



Laurent LE GARREC

86